



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision délibérée de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, après examen au cas par cas

Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Val de Saône (76) avec le projet de construction d'une nouvelle station d'épuration

N° 2019-3354

Décision délibérée après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, qui en a délibéré collégalement le 5 décembre 2019

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 modifié, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Val de Saône approuvé le 9 décembre 2013 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2019-3354 relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Val de Saône avec le projet de construction d'une nouvelle station d'épuration, reçue de monsieur le président de la communauté de communes Terroir de Caux le 16 octobre 2019 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 23 octobre 2019, réputée sans observations ;

Considérant l'objectif de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, qui consiste à permettre l'implantation d'une nouvelle station d'épuration de 3153 EH (équivalent-habitants) à côté de celle existante pour la remplacer ; que cet objectif se traduit par :

– la création d'une zone US de 6655 m² en remplacement de la zone UY existante (correspondant à l'actuelle station d'épuration) de 2565 m² et d'une partie de la zone naturelle N sur une emprise de 0,41 hectare ;

– la suppression du classement « espaces boisés classés » (EBC) identifié dans le PLU en vigueur sur la zone N concernée, soit sur 0,41 hectare ;

Considérant les principales caractéristiques du territoire de la commune de Val de Saône :

– absence de site Natura 2000 sur la commune, le site le plus proche étant la zone spéciale de conservation FR2300132 « *Bassin de l'Arques* » située à environ 13 km du territoire communal ;

– présence d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « *La vallée de la Saône* » et de réservoirs et continuités écologiques ;

– présence de zones humides ;

– présence de risques d'inondation par débordement de cours d'eau et par remontée de nappe phréatique ;

- présence de risques de mouvements de terrain liés à des cavités souterraines et à un aléa faible et moyen de retrait gonflement des argiles ;
- présence de plusieurs périmètres de protection de captages d'eau potable ;

Considérant les caractéristiques du secteur concerné par la mise en compatibilité du PLU :

- situé au sein de la ZNIEFF mentionnée précédemment ;
- situé dans un corridor boisé identifié au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Haute-Normandie ; – concerné par le risque de retrait gonflement des argiles, aléa moyen ;

Considérant les incidences potentielles de la modification du document d'urbanisme sur la biodiversité, mais que la surface concernée (0,41 hectare) est modérée et ne paraît remettre en cause ni l'intégrité de la ZNIEFF ni le fonctionnement écologique du corridor boisé ; que le projet rendu possible par la mise en compatibilité du PLU permettra en outre d'améliorer la gestion des eaux usées aujourd'hui défailante avec la station d'épuration actuelle ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Val de Saône avec le projet de construction d'une nouvelle station d'épuration n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Val de Saône avec le projet de construction d'une nouvelle station d'épuration, présentée par la communauté de communes Terroir de Caux, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas le projet pour lequel la mise en compatibilité du PLU a été engagée des autorisations administratives ou procédures auxquelles il est soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Rouen, le 5 décembre 2019

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,

Pour sa présidente, empêchée
Le membre permanent titulaire,

Signé

François MITTEAULT

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.